

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 septembre 2014

Projet de loi

accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2015-2018 conclu entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la SMGN sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 2 627 955 F en 2015
- 2 676 362 F en 2016
- 2 661 440 F en 2017
- 2 621 368 F en 2018

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme J01 « Transport et mobilité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la SMGN de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (ci-après : la SMGN) pour les années 2015 à 2018. La durée de quatre ans de ce contrat de prestations permet de coordonner la durée de ce contrat avec les contrats de prestation signés par l'Etat avec la communauté tarifaire UNIRESO et les Transports publics genevois (ci-après : TPG) ayant comme échéance le 31 décembre 2018.

Il sied de rappeler que le présent contrat est établi en application du Plan directeur des transports collectifs 2015-2018, pour la partie du réseau exploitée par la SMGN.

1. Introduction

Ce contrat d'une durée de quatre ans fait suite aux contrats de prestations annuels et successifs depuis 2001 et au contrat de prestations quadriennal 2011-2014.

2. Bilan du contrat de prestations 2011-2014

L'année 2014 n'étant pas achevée, il n'est pas possible de faire un bilan exhaustif de cette période.

Néanmoins, il peut être affirmé que la SMGN a accompli les prestations commandées par l'Etat pour les exercices 2011-2013. Dès lors, le système des pénalités n'a pas été actionné. De plus, il convient de noter que les recettes UNIRESO se sont révélées au moins égales aux prévisions. Conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat de prestations 2011-2014, le mécanisme de garantie de recettes a engendré une rétrocession en faveur de l'Etat de 28 973 F sur la période 2011-2013.

Pour les années 2011-2013, l'offre a été exécutée conformément aux objectifs fixés. Il convient de relever qu'une extension des horaires (+ 1h30) a été mise en place en 2012, sur demande de la Commission des finances, offrant des courses supplémentaires en période estivale sur les quatre lignes le soir entre début avril et fin octobre. Après deux ans d'exploitation avec horaire étendu, il apparaît que cette nouvelle offre a trouvé son public, tout

particulièrement durant la forte période touristique et estivale entre juin et septembre, bien qu'elle ait induit des dépenses supplémentaires imprévues, liées à la sécurité des passagers.

La fréquentation observée a connu une nette augmentation en 2011 (+ 19,1% par rapport à 2010), en raison de l'extension d'offre susmentionnée, puis a diminué les années suivantes (- 5,8% en 2012 et - 6,3% en 2013). Les conditions météorologiques ont été moins favorables à l'utilisation récréative des Mouettes genevoises lors des printemps 2012 et 2013. Ces diminutions n'ont pu être rattrapées au cours des étés correspondants, la fréquentation des Mouettes étant réellement tributaire des conditions météorologiques.

Les indicateurs de suivi de l'exploitation, à savoir le respect des cadences et des horaires, ont été atteints sur la période 2011-2013 et le seront vraisemblablement pour 2014.

L'entretien des bateaux a été un poste critique pour les années 2012 et 2013 puisque le planning général d'entretien a accusé et accuse toujours un retard d'une année, dû à un assainissement et à une nouvelle homologation plus longue que prévue du bateau MG 1, indépendamment de la volonté de la SMGN. Cela a engendré des perturbations dans l'exploitation de janvier à début août avec une exploitation en triangle des lignes M1 et M2. Cela consiste à assurer les deux lignes en un seul trajet, le bateau assurant la ligne des Pâquis jusqu'au Molard (M1), puis rejoignant les Eaux-Vives par une liaison directe pour finalement effectuer la liaison Eaux-Vives – Pâquis (M2). Pour 2014, la situation se présente mieux et il ne devrait pas y avoir d'imprévu concernant l'entretien des bateaux.

Les sous-chapitres suivants reprennent les éléments principaux du contrat de prestations 2011-2014 et font dès lors le point sur leur mise en œuvre.

2.1 Fiabilité des budgets

Les exercices 2011-2013 se révèlent meilleurs que les budgets correspondants dans le plan financier pluriannuel (PFP). Ainsi, les trois derniers exercices ont présenté un résultat bénéficiaire (valeurs avant restitution à l'Etat) de 18 133 F en 2011, 315 848 F en 2012 et 260 248 F en 2013. Ces bénéfices élevés indiquent, à prestations égales, que les budgets des années 2015 à 2018 peuvent être ajustés à la baisse, en particulier l'indemnité versée par l'Etat de Genève.

Il est à noter que les fonds propres de la SMGN se montent, au 31 décembre 2013, à 884 715 F, avec un bénéfice reporté de près de 100 000 F, ce qui est à la fois le signe d'une bonne santé financière de la société, comparativement à la situation qui prévalait antérieurement au

contrat de prestations 2010-2014 (perte reportée de 180 070 F), ainsi que le résultat des efforts de l'ensemble des collaborateurs et des changements opérés dans les processus de gestion.

2.2 Gestion comptable

La SMGN a mis en place en 2011 un outil ERP (Enterprise Resource Planning ou progiciel de gestion intégré) visant à apporter une meilleure vision de l'état des dépenses et des engagements ainsi qu'un rapprochement aisé avec le budget de fonctionnement. Il s'en est suivi une mise à jour du système de contrôle interne.

2.3 Fiabilité des comptes

Conformément aux dispositions de la LIAF, le système comptable SWISS GAAP RPC est actuellement appliqué pour la tenue des comptes de la SMGN.

2.4 Salaires

En application de la convention collective de travail signée le 19 mai 2008 entre la SMGN et le Syndicat du personnel des transports (SEV), les systèmes de rémunération des employés de la SMGN (y compris ceux de la direction) et des primes ont été revus pour être plus transparents et prévisibles.

2.5 Mandat de l'organe de révision

L'organe de révision, changé en 2008, a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales cantonales en la matière. Ce dernier a été maintenu pour le contrat de prestations 2011-2014.

2.6 Contrôle de l'ICF (Service d'audit interne depuis 2014)

L'ICF a réalisé en 2013 un contrôle visant à procéder à une vérification complémentaire à celui de l'organe de révision, à effectuer le suivi des observations du précédent rapport N° 07-02 et finalement à analyser le contrat de prestations 2011-2014.

L'ICF a relevé les démarches positives entamées suite au premier contrôle, notamment par la séparation claire des activités de SMGN (prestations de transport public) et de SWISSBOAT (prestations de transport privé/touristique) ainsi que par le mandat donné à un nouvel organe de révision.

2.7 Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

Un nouvel appareillage de comptage a été mis en place courant 2009, pour être opérationnel en 2010. Ce nouveau système électronique devait fournir une base fiable et solide pour vérifier le respect des horaires et compter automatiquement la fréquentation. Ce système n'ayant pas donné satisfaction, la Direction de la SMGN a souhaité étudier un changement de fournisseur. Un nouveau prestataire a été identifié et les démarches sont en cours pour la mise en place d'un système sur mesure, opérable dès le deuxième semestre 2014.

2.8 Clé de répartition des recettes UNIRESO

La clé de répartition actuelle des recettes d'UNIRESO date de 1990. Les travaux relatifs à l'actualisation de cette clé de répartition sont en cours dans le cadre d'UNIRESO régional, dans la perspective de l'intégration du CEVA dans la communauté tarifaire UNIRESO. Toutefois, une clé de planification a été déterminée d'entente entre les entreprises de transport pour permettre l'élaboration des budgets.

2.9 Conditions de travail à la SMGN

Les conditions de travail à la SMGN ont fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des employés ou des organisations syndicales. Cette problématique se décompose en deux questions, présentées ci-après.

2.9.1 Locaux de la SMGN

La SMGN a vécu plusieurs déménagements durant les trois dernières années. Un nouvel édifice a été installé le 15 mars 2011 pour accueillir le guichet billetterie. Durant le deuxième semestre 2012, les locaux administratifs ont déménagé sur la rive gauche, dans des locaux à l'angle du Jardin anglais puis à nouveau durant l'été 2013 pour se trouver sur le quai Gustave-Ador. Cette situation n'est pas idéale pour le service administratif puisque la salle de réunion se trouve aux Pâquis.

La SMGN reste dans l'attente, depuis de nombreuses années, de l'acceptation du crédit par le Conseil municipal de la Ville de Genève pour la réfection des vestiaires des pilotes et du personnel d'exploitation qui devient urgente.

2.9.2 Relations de travail au sein de la SMGN

Le 19 mai 2008, la SMGN et le syndicat SEV ont signé une convention collective de travail. Ainsi les problématiques de la rémunération, de la

formation ou de la planification des horaires de travail ont pu être solutionnées dans le cadre de négociations ayant abouti à cette convention.

Par la suite, le prolongement des horaires du soir a nécessité une adaptation salariale, avec une prime du soir en 2011. Dans ce contexte, c'est une refonte des horaires des pilotes qui a été le sujet de tractations en 2012. Cette même année, le SEV a dénoncé la SMGN auprès de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant les émissions sonores des bateaux (voir point 3.2). Quant à la refonte des horaires, elle s'est poursuivie en 2013.

3. Contrat de prestations 2015-2018

Le présent contrat porte sur quatre ans, afin de se conformer au Plan directeur des transports collectifs 2015-2018, adopté par le Conseil d'Etat le 20 août 2014. Ce contrat quadriennal permet d'échelonner certaines dépenses et donc de stabiliser la contribution cantonale.

En vue de l'établissement du Plan financier pluriannuel (PFP) 2015-2018, les postes relatifs aux coûts de personnel (exploitation et gestion) ainsi que les coûts d'entretien des bateaux, qui représentent plus de 70% des charges de la société, ont été analysés avec précision par un expert indépendant mandaté par la direction générale des transports (DGT), sur la base des informations fournies par la SMGN. L'objectif recherché était d'arrêter les montants de ces deux postes au plus juste afin de déterminer un montant de subvention au plus près des besoins effectifs, ceci dans le but d'éviter la répétition de bénéfices importants, tel que cela s'est produit les trois dernières années.

Il sied de noter la volonté du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) d'améliorer régulièrement les relations contractuelles avec la SMGN, dans le but de renforcer le suivi des prestations effectuées et de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

3.1 Plan financier pluriannuel

Le PFP 2015-2018 de la SMGN reflète les efforts demandés aux entreprises de transport par l'Etat. Concernant les charges du personnel, les montants inscrits au PFP 2015-2018 incluent une évolution salariale de 2% par an lors des 6 premières années d'engagement, telle que définie dans la CCT. Par ailleurs, la Direction de la SMGN a fourni également un effort financier en réduisant de 2% les charges salariales de l'état-major, conformément aux mesures d'économie décidées au sein de l'Etat.

Le plan financier pluriannuel 2015-2015 de la SMGN reste ainsi contenu, dans la tendance du PFP 2011-2014.

3.2 Flotte de la SMGN

Il a été décidé, d'un commun accord entre l'Etat et la SMGN, de ne pas renouveler les trois bateaux « bois » (MG1, MG5, MG8) dans le CP 2015-2018, ceux-ci pouvant encore assurer durant cette période les prestations commandées, moyennant un entretien adéquat.

Cette solution présente l'avantage de mettre en chantier le renouvellement des trois bateaux à raison d'un nouveau par année, dans le cadre du contrat de prestations qui s'étendra sur la période 2019-2023 et de contenir ainsi le Plan financier pluriannuel 2015-2018 à un niveau admissible.

En effet, l'acquisition de nouveaux bateaux générera une hausse des charges de l'ordre de 400 000 F par an. Les études de développement de ces nouveaux bateaux devront cependant débuter en 2015-2016 afin que la SMGN soit prête, dans le courant du deuxième semestre 2018, à procéder à l'adjudication des travaux pour que ceux-ci démarrent en 2019. Ces études impacteront le PFP 2015-2018 à hauteur de 66 000 F.

Il faudra par ailleurs rester attentif à l'évolution probable de la réglementation fédérale durant cette période, plus particulièrement en matière d'exigence concernant la sécurité.

L'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI, RS 747.201) a vu de nouvelles dispositions entrer en vigueur le 15 février 2014 concernant l'équipement minimum pour la navigation des bateaux en service régulier par temps bouché et laisse un délai de 5 ans pour la mise en conformité des bateaux déjà en exploitation. Cela signifie qu'au 15 février 2019, tous les bateaux qui circulent selon un horaire (art. 55b) devront être munis de l'équipement minimal (art. 55a, al. 3) pour pouvoir naviguer par temps bouché. Concrètement, cela implique que lors de conditions météorologiques particulières (par ex. brouillard, neige, forte pluie) (art. 55, al. 1), les Mouettes non équipées ne pourraient pas naviguer. Comme des interruptions occasionnelles se produisent déjà actuellement (184 courses annulées en 2013, notamment pour raisons météorologiques), sans impacter toutefois le reste du réseau de transports collectifs genevois, la nécessité d'un tel équipement devra être évaluée en termes de coût/utilité.

Les émissions sonores dans la timonerie des bateaux à passagers est aussi une contrainte à laquelle la SMGN a dû faire face en 2012, suite à la dénonciation du SEV auprès de l'OFT. Une solution temporaire a finalement été trouvée et le bateau concerné a pu à nouveau naviguer. Néanmoins, l'ordonnance concernant la construction des bateaux (OCB) est actuellement en cours de révision et devrait entrer en vigueur au début de 2015. Cela

signifie que les bateaux dont le niveau sonore dans la timonerie dépasse 70 dB (A) devraient bénéficier d'un délai de transition de 3 à 5 ans. Une vision pessimiste impliquerait de retirer ces bateaux de la navigation dès le printemps 2018. Cela ne concernerait qu'une seule mouette pour le moment. Il sera nécessaire de rester attentif à la publication des dispositions d'exécution du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux révisés (DE-OCEB).

3.3 Indicateurs de performance

A l'image des contrats de prestations des TPG et d'UNIRESO, et conformément aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (rsGE D 1 11, ci-après LIAF) et de son règlement d'application (rsGE D 1 11.01, ci-après RIAF), un système d'indicateurs de performance est développé de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par la SMGN. Il permet aussi le suivi, sur plusieurs contrats de prestations, de l'évolution des indicateurs. Ces indicateurs reposent sur le même principe que celui utilisé pour les TPG.

3.3.1 Places kilomètres

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par la SMGN pour la période considérée. L'offre actuelle, composée d'un socle fixe annuel et d'une extension d'horaire en soirée en période estivale (1^{er} avril au 30 octobre) est légèrement réduite dans le cadre du présent contrat de prestation, après analyse approfondie de la fréquentation et de la demande, plus particulièrement en matière touristique. Ainsi, l'offre estivale en soirée débutera-t-elle dorénavant le 1^{er} juin (au lieu du 1^{er} avril) pour se terminer à fin septembre (au lieu de fin octobre). Pour le reste, l'offre commandée comprend les lignes M1, M2, M3 et M4, intégrées dans UNIRESO, en maintenant les horaires et les amplitudes horaires actuels.

3.3.2 Horaire et intervalle de passage

Cet indicateur permet la mesure du respect des horaires affichés et des intervalles de passage.

Pour les lignes M1 (Molard-Pâquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis) à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu au vu de la cadence élevée (10 minutes).

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand) qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passages plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Pour ces lignes, les enquêtes mystères des années précédentes n'ont pas fait ressortir de problèmes particuliers en matière de respect des horaires. Cependant, la

direction des transports collectifs de la DGT souhaite continuer à effectuer des contrôles inopinés de respect des cadences, respectivement des horaires.

Le contrôle de ces deux indicateurs est assuré par un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau de la SMGN.

3.3.3 Fréquentation

Même si une légère diminution de l'offre estivale nocturne est prévue dans le cadre de ce contrat, il est toutefois attendu que la diminution de la fréquentation observée sur les deux dernières années s'inverse durant les quatre prochaines années, sur les courses de l'horaire de base.

Cela étant, dans la mesure où une part importante de l'activité de la SMGN est dépendante des conditions climatiques (beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité introduit par ce contrat. Il n'en demeure pas moins que l'indicateur lié à la fréquentation permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée.

3.3.4 Taux de couverture global et rapport coût/offre

Ces deux indicateurs ont pour ambition de mesurer l'efficacité de la SMGN et notamment sa maîtrise des coûts de production de l'offre.

Le taux de couverture global permet de comparer l'offre de transport réalisée par la SMGN avec celle des autres opérateurs.

Le second indicateur, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. La croissance de ce rapport coût/offre prévue dans ce contrat s'explique essentiellement par deux éléments: d'une part, l'augmentation des coûts liés à la mise en œuvre de la convention collective de travail, et d'autre part, les frais d'entretien d'une flotte vieillissante.

3.4 Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité, semblable à celui prévu par le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les TPG, est prévu.

Les indicateurs soumis à pénalités concernent l'offre, l'exploitation et les finances.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de l'offre présenté par la SMGN au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par la SMGN en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées à la SMGN.

4. Commentaire article par article du contrat de prestations 2015-2018

Préambule

Ce préambule découlant du modèle des contrats de prestations LIAF, il en fixe le cadre et les buts principaux.

Article 1

Cet article énumère les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au contrat de prestations. A noter qu'il fait référence à la convention collective signée en date du 19 mai 2008 entre la SMGN et le syndicat du personnel SEV.

Article 2

Cet article détermine l'objet du contrat (l'offre) et le mode d'organisation de la SMGN pour la fourniture des prestations commandées.

Article 3

La nature et l'identité du bénéficiaire du contrat sont ici précisées.

Article 4

Cet article énumère les diverses obligations de la SMGN envers l'Etat. Il traite de la construction des horaires, des cas de force majeure, des titres de transport, d'assurances, d'amortissement et renvoie aux annexes pour ce qui touche à la fixation des objectifs et des indicateurs mis sur pied. Cet article prévoit aussi que la SMGN ne peut pas sous-traiter les prestations qui lui sont commandées.

Article 5

Cet article énumère les obligations financières des parties. Il détermine notamment le montant des contributions versées par l'Etat. A noter que l'alinéa 3 de cet article rappelle que le montant versé inclut les indemnités de fonctionnement versées directement à la SMGN, et les indemnités CTI (Communauté Tarifaire Intégrale) versées par UNIRESO en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018. L'article 5 fixe également le

montant de recettes UNIRESO nettes de taxes et charges garanti par l'Etat de Genève et indique le cas nécessitant une adaptation de la subvention.

Article 6

Cet article fait référence au plan financier pluriannuel.

Article 7

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat.

Article 8

Cet article reprend les dispositions prévues dans le précédent contrat de prestations, également reprises dans la convention collective de travail signée entre la SMGN et le syndicat des transports (SEV).

Article 9

Il s'agit ici d'une reprise des dispositions en matière de sécurité présentes dans le précédent contrat de prestations.

Article 10

La présence de l'identité visuelle "UNIRESO" doit être assurée sur les bateaux et débarcadères de la SMGN.

Article 11

Cet article inscrit l'engagement de la SMGN en matière environnementale.

Article 12

Il s'agit ici d'une modification du modèle de contrat de prestations vu les nouvelles dispositions applicables en la matière, à savoir en particulier l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 13

Cette disposition rappelle l'engagement de la SMGN à respecter les recommandations du service d'audit interne, tel qu'instauré par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 17 mars 2014.

Article 14

Les modalités de tenue et de reddition des comptes renvoient notamment au référentiel comptable RPC.

Article 15

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF.

Article 16

Cet article interdit à la SMGN de redistribuer à un tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 17

La communication de la SMGN s'inscrit dans le cadre de la communication de la communauté tarifaire UNIRESO. Pour le surplus, les dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat, s'appliquent.

Article 18

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs du contrat.

Article 19

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

Article 20

Les objectifs du contrat doivent être évalués. Cet article en règle les modalités. Par ailleurs, un système de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs est prévu.

Article 21

Cet article prévoit le rachat par l'Etat de Genève de la flotte ainsi que des équipements embarqués à leur valeur résiduelle non-amortie, en cas de non-renouvellement de la concession de 25 ans accordée par l'OFT à la SMGN depuis le 1^{er} janvier 2001.

Article 22

Cet article règle les dispositions en cas de litige entre les parties.

Article 23

Cet article règle les dispositions en matière de résiliation du contrat.

Article 24

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat.

5. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11).

Article 2

L'alinéa 1 de cet article prévoit l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant le montant total des contributions versées par l'Etat de Genève à la SMGN pour les quatre années 2015-2018.

Article 3

Cet article indique sous quel programme et sous quelle rubrique est inscrite l'indemnité versée à la SMGN pour la prestation effectuée.

Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à la SMGN, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2018.

Article 5

Cet article énonce la prestation pour laquelle les contributions financières fixées à l'article 2 sont versées.

Article 6

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Article 7

Cette exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de

l'Etat, du 4 octobre 2013 est également mentionnée à l'article 12 du contrat de prestations.

Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à la SMGN qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Article 9

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par la SMGN.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

6. Conclusion

Avec ce contrat conclu pour les années 2015-2018, les relations entre l'Etat et la SMGN continuent à se dérouler dans un climat serein et dans une vision commune. L'ensemble des démarches réalisées par la Direction de la SMGN, en termes de gestion et d'organisation portent leurs fruits. Ce contrat qui est soumis au Grand Conseil est non seulement conforme aux dispositions de la LIAF, mais il reprend à nouveau, à l'image de celui signé avec les TPG, un système de pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs fixés par le contrat. Les exigences de la convention collective de travail ont été prises en compte dans leur intégralité.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations fournies par la SMGN. Ces prestations sont non seulement appréciées des Genevois, mais utiles à la collectivité dans le cadre de sa politique des transports publics.

Le contrat de prestations 2015-2018 présenté aujourd'hui est un contrat équilibré offrant des garanties pour l'Etat et des perspectives pour les Mouettes genevoises, en particulier le renouvellement de leur flotte.

En acceptant celui-ci, le Grand Conseil valide un travail long et précis destiné à améliorer les outils de surveillance de la SMGN, tout en restant soucieux de financer les prestations de la SMGN au juste prix.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2013*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité de 10 587 125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018
- **Rubriques budgétaires concernées** : 06035000 – 363600 (projet 160080)
- **Libellé et numéro de programme concerné** : J01 Transports et mobilité
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	2.63	2.68	2.66	2.62	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	2.63	2.68	2.66	2.62	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-2.63	-2.68	-2.66	-2.62	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** : les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations et comptes audités 2013 de la SMGN.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18.08.2014

Signature du responsable financier : Vincent Mottet p.o.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 18 août 2014

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 14.08.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité de 10 587'125 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2015 à 2018

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2'627'955	2'676'362	2'661'440	2'621'368	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] intérêts (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements à des collectivités publiques [361] Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	2'627'955	2'676'362	2'661'440	2'621'368	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-2'627'955	-2'676'362	-2'661'440	-2'621'368	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date :

18.08.2014

P.O. Fournier



Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Monsieur Luc BARTHASSAT, Conseiller d'Etat chargé du
département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
(ci-après **le département**),

d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)**
ci-après désignée **le bénéficiaire**
agissant par

Monsieur Joël CHARRIERE, Directeur général

et par

Me Antoine E. BÖHLER, Administrateur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la SMGN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la SMGN;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013 (LGAF - rsGE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv - rsGE D 1 09);
- la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 - rsGE A 2 60);
- le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 6 novembre 2013 ;
- le plan directeur 2015-2018 du réseau des transports collectifs adopté le 20 août 2014 par le Conseil d'Etat;
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;
- le contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise (ci-après : UNIRESO), adopté le 3 septembre 2014 par le Conseil d'Etat;
- la convention collective de travail du 19 mai 2008 entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel du transport).

Article 2

*Cadre du contrat et
objet du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population (programme J01 Transports et mobilité), et a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, afin d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire UNIRESO sur la base d'une

commande de l'Etat de Genève formalisée dans le présent contrat.

2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1 (Pâquis - Molard), M2 (Pâquis - Eaux-Vives), M3 (Pâquis - Genève-Plage/Port-Noir) et M4 (Genève-Plage / Port-Noir - de Chateaubriand), telles que définies à l'**annexe 2**.
3. La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.
4. La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer, auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources, les prestations, fournitures, etc., dont elle a besoin, notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs et commerciaux, etc.

Article 3

Bénéficiaire

La SMGN est une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce, et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux, le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération, ainsi que toute activité touristique" (cf. **annexe 3**).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'**annexe 2**. L'article 19 al. 7 demeure réservé.

Horaire

2. L'horaire est établi en collaboration avec la direction générale des transports au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation avec les autres lignes de transports publics.
3. L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Sous-traitance

4. La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de

- transport.
- Cas de force majeure*
5. La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir, dès que possible, une exploitation normale.
 6. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque suspension des services fera l'objet d'un rapport adressé à la direction générale des transports.
 7. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 6 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du département envers la SMGN et entraînent une diminution proportionnelle - en fonction des interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis dans un tableau de bord annexé au présent contrat (cf. annexe 1).
- Titres de transport*
8. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées, conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire.
- Objectifs et indicateurs de performance*
9. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord figurant à l'annexe 1 du présent contrat. Pour le surplus, l'art. 18 s'applique.
- Assurance casco*
10. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco partielle.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la SMGN une indemnité de fonctionnement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Indemnité de fonctionnement

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les indemnités de fonctionnement engagées sur quatre ans sont les suivantes:
- Année 2015 : 2 425 345 F
 Année 2016 : 2 470 063 F
 Année 2017 : 2 451 758 F
 Année 2018 : 2 406 948 F

Ces montants comprennent, en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale à hauteur de :

Année 2015 : 202 610 F
 Année 2016 : 206 299 F
 Année 2017 : 209 682 F
 Année 2018 : 214 420 F

4. Les versements n'interviennent que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fera l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties évalueront sur cette base dans quelle mesure les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 1er doivent être adaptées.
6. Les états financiers annuels se fondent sur des imputations comptables précises des frais partagés entre les différentes activités de la SMGN (taux d'activité des collaborateurs, frais divers et de gestion).

Part aux recettes de la communauté tarifaire UNIRESO

7. Dans le cadre du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, il est prévu que la SMGN bénéficie d'une part aux recettes nettes de taxes, en tant qu'opérateur de transport public signataire. **L'annexe 5** explicite la détermination des recettes nettes de taxes et charges, selon le contrat de prestations UNIRESO 2015-2018.

Garantie de recettes de l'Etat

8. L'Etat garantit les parts de la SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges suivantes, pour les années 2015-2018 :
- Année 2015 : 1 014 997 F
 Année 2016 : 1 033 012 F
 Année 2017 : 1 049 072 F
 Année 2018 : 1 068 100 F

9. Si les montants de recettes nettes de taxes et charges versées par UNIRESO à la SMGN excèdent ceux prévus à l'alinéa 10 du présent article, les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 3 seront réduites d'autant.

10. Si le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est inférieur à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 2 mois dès réception du décompte UNIRESO.

Si le montant des recettes garanties en faveur de la SMGN est supérieur à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 4 mois dès réception du décompte UNIRESO.

*Adaptation de
l'indemnité de
fonctionnement*

11. Le prix du carburant est fixé à 1,80 F hors taxes, prix de gros, par litre. En cas de baisse ou de hausse de la moyenne annuelle dudit prix, créant un écart de 20 % par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité de l'année en cours subira une adaptation

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la SMGN figure à l'**annexe 4**. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

*Échéance des
acomptes de l'indemnité
de fonctionnement*

1. L'indemnité de fonctionnement est versée par acompte au début de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La SMGN est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaires, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à

respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche. Cet alinéa s'applique sous réserve des aspects relatifs aux locaux de la SMGN (vestiaires, bureaux, sanitaires), car le réaménagement de ces locaux est de la compétence de la Ville de Genève (propriétaire des locaux). L'Etat de Genève s'engage à appuyer la SMGN en vue de ces réaménagements.

4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. En général, la rémunération des employés de la SMGN est mensualisée sur la base d'une grille de salaires définie par la Convention collective de travail (CCT).
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans la CCT.
7. La formation de base ainsi que la formation continue des employés de la SMGN sont à la charge de la SMGN et sont comptabilisées dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN durant la période d'essai ou dans sa première année après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.
8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 9

Sécurité

1. La SMGN met en œuvre les directives de sécurité formulées par l'Office fédéral des transports. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.
2. La SMGN respecte et assure le suivi des mesures prévues dans le cadre de ses directives, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en **annexe 6** du présent contrat.

Article 10*UNIRESO*

La SMGN assure la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

Article 11*Développement durable*

La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 12*Système de contrôle interne*

La SMGN s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 13*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La SMGN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 14*Reddition des comptes et rapports*

1. La SMGN, chaque 30 avril au plus tard, fournit au département, pour l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique du plan financier pluriannuel (cf. **annexe 4**), en regard du budget de l'année n, du plan financier n et des comptes n-1;
- le rapport de l'organe de révision;

- le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'article 20.

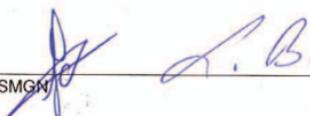
Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 6 novembre 2013;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 15

Traitement des bénéfices et pertes

1. Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, positif ou négatif, et établi conformément à l'article 14 du présent contrat est réparti entre l'Etat de Genève et la SMGN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la SMGN. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la SMGN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.
4. La SMGN conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est versé à l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, la SMGN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.
6. A l'échéance du contrat, la SMGN assume ses éventuelles pertes reportées.



Article 16*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la SMGN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 17*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 7** précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire, se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2015-2018 entre UNIRESO et l'Etat de Genève.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 18***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en **annexe 1** du présent contrat. Il peut être réactualisé chaque année.

Article 19

- Modification du contrat*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
 2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la SMGN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au service en charge des transports.
- Modification de l'offre*
4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN au service de l'Etat de Genève en charge des transports.
 5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN et la conséquence d'une faute grave, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
 6. Toutes les prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.
- Modification de l'offre demandée par le département*
7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat. Si la modification de l'offre induit une hausse de l'indemnité supérieure à 200'000 F, l'avenant doit être soumis à la Commission des finances du Grand Conseil.

Article 20

- Suivi et évaluation du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements au moyen du rapport d'exécution annuel établi par la SMGN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
 3. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5%, la valeur cible, calculée selon l'annexe 1 du présent contrat.
- Pénalités*

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de l'annexe 1, et l'indemnité de fonctionnement de l'Etat de Genève est diminuée en conséquence.

L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 14. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice suivant.

Article 21

Transfert d'actifs

En cas de non-renouvellement de la concession accordée par l'Office fédéral des Transports à la SMGN jusqu'au 31 décembre 2025, l'Etat s'engage à racheter les bateaux et équipements embarqués à leur valeur résiduelle comptable.

Titre V - Dispositions finales

Article 22

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.



Article 23*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:

- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

4. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 et des équipements embarqués à leur valeur résiduelle comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

Article 24*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

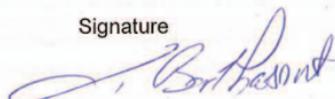
Luc BARTHASSAT

Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de
l'agriculture

Date :

2/9/2014

Signature



Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A. (SMGN)

représentée par

Joël CHARRIÈRE
Directeur général

Date : Signature

22.08.2014



Me Antoine E. BÖHLER
Administrateur

Date : Signature

1er septembre 2014



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs;
- 2 - Offre de transport public;
- 3 - Statuts de la SMGN et organigramme;
- 4 - Plan financier pluriannuel 2015-2018;
- 5 - Parts SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2015-2018;
- 6 - Directive interne de la SMGN en matière de sécurité;
- 7 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat;
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact;
- 9 - Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- 10 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2015-2018****CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018
Objectif : OFFRE DE TRANSPORT****Nom de l'indicateur**
Places kilomètres (PK)**Cible**

L'offre de transports globale doit atteindre la valeur pour chacune des années 2015 à 2018 selon le tableau ci-dessous :

	2015 à 2018
Places*Kilomètres (valeur absolue)	7'201'444

Mode de calcul

Kilomètres x capacité des bateaux

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en places x kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux multipliés par la capacité des bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues des PK et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Postulats retenus

M1 et M2: bateaux de 50 places;

M3 et M4: bateaux de 60 places.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018
Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION

Nom de l'indicateur**Horaire et intervalles de passage**

Cet indicateur se vérifie par le respect :

- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2;
- des horaires pour les lignes M3 et M4.

Cible

La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes, pour les quatre années du contrat 2015 à 2018 :

Respect des cadences	
Ligne M1	10'
Ligne M2	10'
Cible : valeur moyenne	95%

Respect des horaires	
Ligne M3	95%
Ligne M4	95%
Cible : valeur moyenne	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Si les cibles concernant le respect des horaires des lignes M3 et M4 ne sont pas atteintes en raison des impacts des travaux d'agrandissement du port de la Nautique (SNG) ou d'un éventuel chantier en rapport à la plage des Eaux-Vives, le système de pénalités ne pourra pas être appliqué et de nouvelles cibles devront être définies d'entente entre le département et la SMGN.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018
Objectif : FREQUENTATION

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cible de fréquentation

	2015	2016	2017	2018
Fréquentation (valeur absolue)	1'477'000	1'506'000	1'536'000	1'566'000

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en voyages; il correspond à la somme des montées sur l'ensemble des quatre lignes des mouettes.

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si la cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018
Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur**Taux de couverture globale****Portée de l'indicateur**

L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible

Le taux de couverture globale doit être au minimum des cibles mentionnées ci-après.

	2015	2016	2017	2018
Taux de couverture	31.2%	31.2%	31.7%	32.5%

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information

Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes et les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés du plan financier pluriannuel 2015-2018 fourni par la SMGN.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en % en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture globale est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture globale est inférieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur

Coût / Offre (PK)

Portée de l'indicateur

Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et le coût engendré.

Cible

Le coût en rapport à l'offre de transport doit évoluer de la manière suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018
Coût PKP	0.508	0.490	0.499	0.498	0.495

Mode de calcul

Total des charges
PK

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PK.

Les charges sont tirées du plan financier pluriannuel 2015-2018 fourni par la SMGN.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PK est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PK est supérieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018
SYSTEME DE PENALITE

Préambule

Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes du contrat de prestations 2015-2018, dans le but de les responsabiliser dans l'atteinte de leurs objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant ci-après. La pénalité due par la SMGN correspond à la somme de chacune de ces pénalités et est versée à l'Etat conformément à l'article 18 du contrat de prestations.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

SYSTEME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

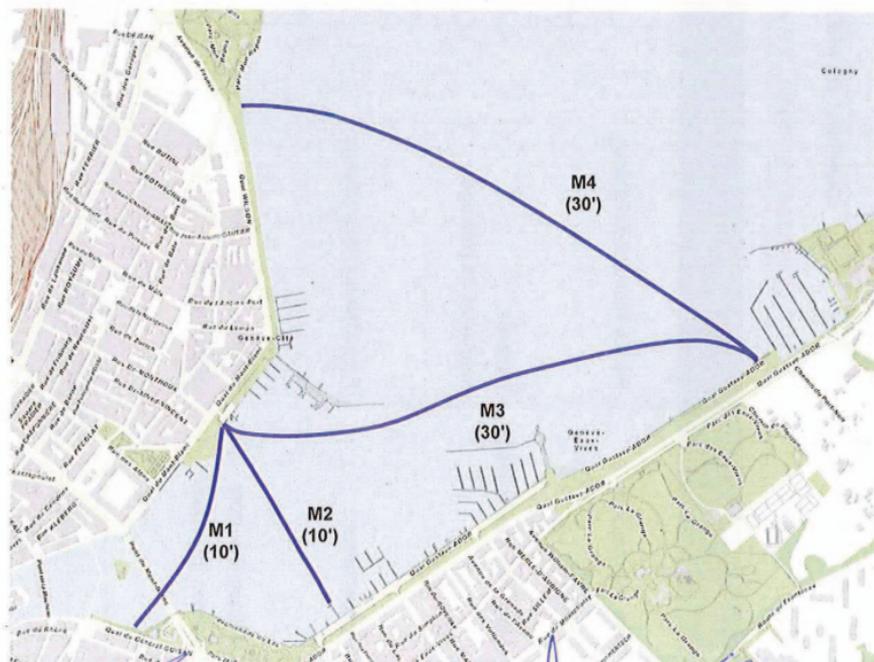
Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (579% de la cible)	Partiellement atteint (entre 80 et 94% de la cible)	Atteint (>95% de la cible)
Offre de transport	Places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaires Intervalles de passage	7'500	7'500	3'750	0
		7'500	7'500	3'750	0
		15'000			
Fréquentation	Fréquentation des bateaux	0	0	0	0
		0	0	0	0
Maîtrise financière	Taux de couverture Coûts de l'offre	10'000	10'000	5'000	0
		10'000	10'000	5'000	0
		20'000			
Pénalités maximales		50'000	50'000	25'000	0

Annexe 2**Offre de transport public**

Horaires et fréquences	En saison estivale Valable du 1er juin au 30 septembre
Lundi à vendredi	M1, M2 : 07h30 à 21h15 ; fréq. 10' M3, M4 : 07h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Samedi	M1, M2 : 08h30 à 21h15 ; fréq. 10' M3 : 08h20 à 21h15 ; fréq. 30' M4 : 09h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 21h15 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 21h15 ; fréq. 30'

Horaires et fréquences	Hors saison estivale Valable le reste de l'année
Lundi à vendredi	M1, M2 : 07h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 07h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Samedi	M1, M2 : 08h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3 : 08h20 à 19h45 ; fréq. 30' M4 : 09h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 19h45 ; fréq. 30'

Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps.



Annexe 3**Statuts de la SMGN**

J/07 493
 M^e Etienne JEANDIN
 Notaire
 5, Place Claparède
 GENEVE



N. 2008

**STATUTS
 DE LA SOCIETE**

«SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il existe, sous la raison sociale :

« SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II**Capital-actions - Actions****Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III**Assemblée générale****Article 8**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.



Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires connus.

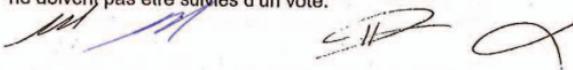
Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.





2008

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de tout autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

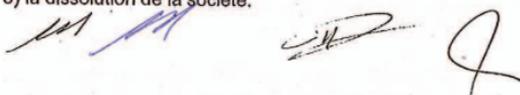
Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société.



Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- 2) les décisions et le résultat des élections ;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données ;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.



En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

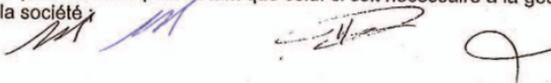
Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;





v. 2008

9

- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V**Organe de révision****Article 27**

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

- 1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),
- 2) lorsque les statuts l'exigent,
- 3) en cas de décision de l'assemblée générale,
- 4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agréé au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

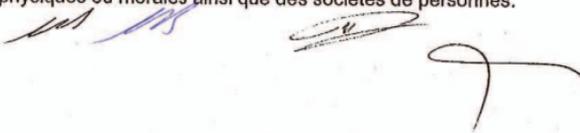
Article 28

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.



Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

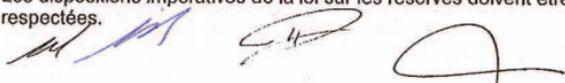
Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.





3. FEV. 2008

TITRE VIII

Publication - For

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le
deux mille huit.

Genève, le premier février

[Signature] Antoine BÖHLER : *[Signature]*

[Signature] Roland CHARRIERE : *[Signature]*

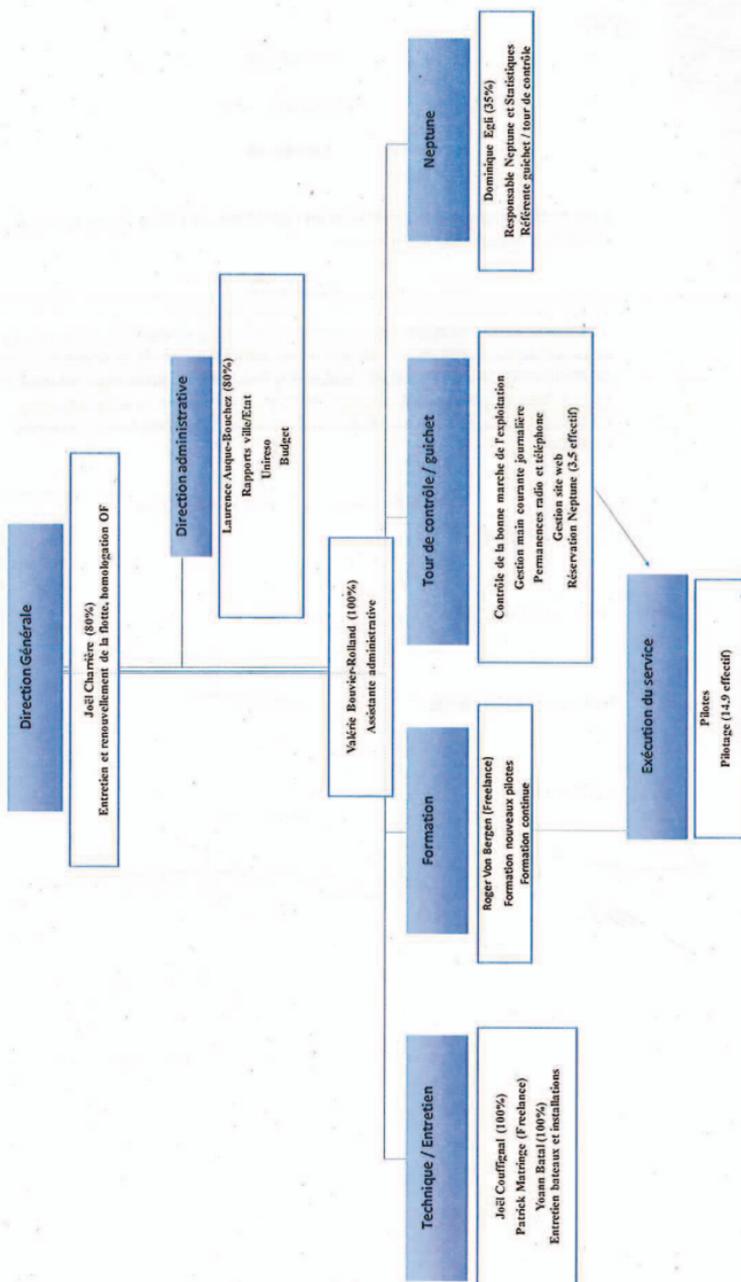
Le Notaire :

[Signature]
[Signature]

[Signature]



Organigramme de la SMGN



Annexe 4

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015-2018

BUDGET FONCTIONNEMENT

	Reé1 2013	PFP 2014	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018
RECETTES						
Lignes M1 à M4 (UNIRESO)	1'050'504	1'089'381	1'058'859	1'077'369	1'094'301	1'113'406
Participation cantonale aux frais gestion/comm. + études	2'640	2'640	2'520	2'520	3'150	2'520
Indemnités communautaritaire intégrale (CTI)	102'775	106'788	202'610	206'299	209'682	214'420
Produits transports voyageurs (HT)	945'089	979'953	853'729	868'550	881'469	896'466
Autres produits						
Recettes diverses propres SMGN	37'350	35'000	43'000	43'000	43'000	43'000
TOTAL RECETTES (lignes M1 à M4)	1'087'854	1'124'381	1'101'859	1'120'369	1'137'301	1'156'406
CHARGES D'EXPLOITATION ET DE GESTION						
Charges d'exploitation						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	1'697'463	1'799'761	1'925'288	1'940'872	1'952'009	1'960'034
Formation	68'137	34'000	60'000	60'000	60'000	40'000
Entretien bateaux	289'889	215'350	192'000	204'857	192'357	159'214
Etudes construction nouveaux bateaux			16'557	16'557	16'557	16'557
Entretien débarcadères et véhicules	49'462	35'000	5'000	35'000	25'000	25'000
Amortissements			141'524	141'524	141'524	141'524
Assurances bateaux	17'724	11'709	25'000	25'000	25'000	25'000
Frais exploitation Unireso HT	42'743	52'531	43'862	44'357	45'230	45'305
Carburant	23'458	57'000	25'000	26'000	27'000	28'000
Charges d'exploitation diverses	200'877	103'000	143'100	143'100	143'100	143'100
Total charges d'exploitation	2'509'472	2'428'075	2'607'331	2'667'267	2'657'777	2'623'734
Charges de gestion						
Salaires et charges sociales (y.c 13ème)	490'512	649'906	495'118	505'515	516'132	526'970
Loyers	71'733	74'606	74'800	74'800	74'800	74'800
Assurances	16'946	25'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Charges de gestion diverses	84'101	151'076	97'850	93'350	90'850	88'350
Honoraires	153'538	355'300	150'000	150'000	150'000	150'000
Intérêts	3'404	18'000	5'025	5'500	5'500	5'500
Impôts, taxes et divers	55'954	18'000	17'300	18'000	18'000	18'000
TVA non récupérée	52'834	56'000	59'780	56'000	56'000	56'000
Total charges de gestion	956'066	1'382'888	919'873	923'165	931'282	939'620
TOTAL CHARGES	3'465'538	3'810'963	3'527'204	3'590'432	3'589'059	3'563'354
RESULTAT AVANT SUBVENTION	-2'377'684	-2'686'582	-2'425'345	-2'470'063	-2'451'758	-2'406'948
SUBVENTION ETAT GENEVE	2'648'589	2'686'582	2'425'345	2'470'063	2'451'758	2'406'948
RESULTAT APRES SUBVENTION	270'904	0	0	0	0	0
CONTRIBUTION TOTALE ETAT GENEVE (indemnités de fonctionnement et indemnités CTI)	2'751'364	2'793'370	2'627'955	2'676'362	2'661'440	2'621'368

Annexe 5**ACTIVITE TRANSPORT****Part SMGN aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2015-2018**

	PFP 2015	PFP 2016	PFP 2017	PFP 2018
PRODUITS UNIRESO				
Produits du transport HT	135'512'567	137'865'148	139'915'749	142'296'166
Particip. cantonale aux frais gestion/comm.+ études	400'000	400'000	500'000	400'000
Indemnités CTI	32'160'248	32'745'916	33'282'902	34'034'899
Total produits Unireso HT	168'072'815	171'011'064	173'698'651	176'731'065
Parts SMGN aux produits Unireso HT (0.63%)				
Produits du transport HT	853'729	868'550	881'469	896'466
Participation cantonale aux frais de gestion/comm.	2'520	2'520	3'150	2'520
Indemnités CTI	202'610	206'299	209'682	214'420
Total produits Unireso HT - part SMGN	1'058'859	1'077'370	1'094'302	1'113'406
CHARGES UNIRESO				
Charges HT	2'219'294	2'215'590	2'282'256	2'210'980
Parts SMGN aux charges Unireso HT (0.63%)				
Charges HT- part SMGN	13'982	13'958	14'378	13'929
Suppléments de charges Unireso *				
Indemnités de vente HT	29'881	30'399	30'851	31'376
Frais exploitation Unireso HT - part SMGN	43'862	44'357	45'230	45'305
Total produits nets Unireso HT - part SMGN	1'014'997	1'033'012	1'049'072	1'068'100

* SMGN ne vendant pas de litres de transports, Unireso lui facture des indemnités de vente.

Indicatifs Unireso

Produits du transport TTC	146'353'572	148'894'360	151'109'009	153'679'859
Charges TTC	2'396'837	2'392'837	2'464'837	2'387'837
Indemnités de vente TTC	5'122'375	5'211'303	5'288'815	5'378'795

Annexe 6**Directive interne de la SMGN en matière de sécurité****Procédures et mesures sécurité du personnel d'exploitation
SMGN SA.****Attitude et comportement à adopter**

Le pilote doit connaître l'organigramme de la compagnie et les compétences de chacun.

Le pilote porte sans exception les vêtements remis à son arrivée à l'insigne des Mouettes Genevoises. Sa tenue sera propre.

Le pilote doit respecter l'environnement dans lequel il se trouve et veiller au bon respect des règles d'hygiène.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les heures de service de même que pendant les 12 heures qui précèdent l'entrée en service.

L'utilisation du téléphone portable pour des communications privées durant la navigation est interdite.

Il est interdit de fumer pendant le pilotage et le contrôle des billets.

Toute demande de congé exceptionnel doit être faite avant le 10 de chaque mois.

Tout changement dans l'horaire initial doit être avisé par les 3 parties : direction, pilote 1, pilote 2.

Le pilote maîtrise la communication radio comme il lui a été appris pendant la formation et n'en fait aucun abus. (voir annexe liste des indicatifs radio)

Pendant l'exploitation, lorsque la relève ne se présente pas, le pilote qui aurait terminé son service ou qui serait en pause doit continuer le service en attendant qu'on lui trouve 1 remplaçant (ceci dans la limite des prescriptions légales, cf. OLD / LDTR).

Le pilote qui finit son service doit attendre le pilote de relève sur le débarcadère afin de contrôler et de veiller à la sécurité des passagers.

Le pilote ne doit en aucun cas laisser le bateau sans surveillance et devra continuer l'horaire en cas de retard du pilote de relève.

L'OFT (Office Fédéral des Transports) organisme dont nous répondons, nous impose 3 fois par an un exercice sous forme de formation continue pratique et théorique obligatoire pour chacun.

Le pilote doit connaître l'entité UNIRESO afin de répondre aux clients.

UNIRESO regroupe tous les transports publics genevois. Nous faisons partie de cette communauté tarifaire, cependant, la compagnie des Mouettes Genevoises est une compagnie concessionnaire subventionnée par l'état.

Les tarifs appliqués sur les lignes :

Le tarif réduit s'applique aux personnes de 6 à 16 ans / aux personnes disposant d'un abonnement demi-tarif.

Les personnes titulaires d'un abonnement général, FlexiPass (billet combinable avec le train) doivent simplement présenter leur abonnement ou pass.

Les tarifs appliqués sont conformes aux tarifs appliqués par la communauté tarifaire intégrale UNIRESO.

Fonctionnement de l'entreprise

A l'ouverture :

- Arrivée sur site à 6h30 la semaine / à 9h00 / 9h15 le weekend ou jour férié.
- Si effectif au complet, en avertir Lanor Guichet (Tour de contrôle).
- Si 1 pilote est absent, 1 autre doit préparer le bateau.
- La priorité est d'assurer une ligne M1-M2 (service en triangle) ainsi que les lignes M3 M4 (M1 continuera M2).

Préparation du bateau et responsabilité du pilote

Le pilote est le seul responsable de son bateau, de son armement, de son bon état de marche.

- 1 Enlever les amarres de nuit / Mettre les drapeaux.
- 2 L'équipe d'entretien vérifiera tous les niveaux moteurs.
- 3 Contrôler la propreté du bac moteur (danger d'incendie), signaler à Lanor Bureau si ce n'est pas propre.
- 4 Mettre les clés de contact et vérifier le Voltmètre.
- 5 Mettre le moteur en marche et vérifier que l'eau de refroidissement bouillonne dans le filtre à eau.
- 6 Vérifier le manomètre de la pression d'huile.
- 7 Vérifier la bonne marche de la pompe de cale /Nettoyer la crépine de la pompe de cale si nécessaire.
- 8 Remettre en place les coussins de sauvetage / Balayer, au besoin, laver les paillots.
- 9 Laver les plats-bords, les défenses et les ponts à la vadrouille, faire les vitres.
- 10 Faire le plein d'essence tous les 2 jours. Inscrire personnellement sur le carnet de contrôle : date, heures de marches, nombre de litres de départ, nombre de litres pris et signer distinctement.
- 11 Vérifier la bonne marche du chauffage. Prendre 1 radio portable si radio du bateau HS.
- 12 Mettre les bouées de quai dans leur support.
- 13 Enclencher les compteurs passagers.
- 14 Faire 1 contrôle radio et annoncer le 1^{er} départ.
- 15 Se loguer avec son numéro personnel

Pour le radeleur en place à l'ouverture ou la personne d'entretien, nettoyer les pontons, vider les poubelles, enlever les toiles d'araignées.

A la fermeture :

- Annoncer le dernier départ à Lanor Guichet le nombre total de passagers de la journée.
- Le pilote de la rade (M2) doit aller chercher les pilotes des lignes M3 et M4 si les 2 mouettes sont amarrées au Port Noir.
- Enlever la clé de contact et la clé du robinet de batterie / Arrêter le chauffage
- Vérifier la charge des Mouettes électro-solaire
- Nettoyer sommairement le bateau et vérifier s'il y a des objets oubliés.
- Rentrer les drapeaux et les bouées des quais
- Remettre la radio portable en charge au vestiaire
- Annoncer au personnel du guichet le nombre passagers total, les volts...

Exploitation selon l'horaire personnel

L'horaire du pilote est constitué de Tours de services organisés entre tous les pilotes. Une rotation annuelle est assurée afin de répartir équitablement les heures de travail annuelles.

Chaque pilote dispose d'au moins 1 dimanche par mois de repos.

La direction sera attentive à la situation personnelle de chacun pour les vacances ou congé exceptionnel (enfants à charge, marié ou célibataire...)

Le pilote doit respecter l'horaire donné mais il doit aussi connaître les divers horaires des lignes, autres que la sienne.

Si pour une raison ou pour une autre le pilote ne se sent pas physiquement de prendre ou de continuer son service, il devra en avertir au préalable le guichet ou le bureau afin de pouvoir le remplacer. En effet, le pilote ne pourra pas se faire remplacer par un radeleur sans en avoir avisé la direction.

Avant la prise de service, s'assurer de la connaissance des notes internes affichées au vestiaire.

Dès la prise de service, le pilote doit faire un contrôle radio, soit avec le guichet, soit avec un autre bateau.

Le pilote qui reprend le bateau doit regarder si tout est en ordre.

En cas de fermeture de lignes suite à des intempéries, les pilotes des lignes fermées seront en doublure sur les lignes en service selon leur horaire initial. Si le pilote se retrouve sans pilotage en cas de forte bise, il fera alors de l'entretien en fonction de son horaire.

Ces pilotes doivent absolument rester sur le site en cas de réouverture des lignes.

A la fin de son service le pilote notera sur ses feuilles personnelles ses heures de travail.

Ces feuilles sont à remettre tous les 2 jours au bureau. Tout changement intervenu dans l'horaire doit être précisé.

Navigation

Le contrôle des titres de transport des passagers est obligatoire.

Il est interdit d'encaisser le prix de la course pendant la traversée, il est possible de diriger les clients vers le guichet. Si un pilote embarque des passagers sans tickets (pas de monnaie) il devra l'annoncer à Lanor guichet. Lanor guichet attendra l'arrivée du pilote accompagnant les passagers pour encaisser la course.

Il est interdit de naviguer avec des passagers debout à l'avant. Le pilote doit intervenir avec tact et politesse pour amener les gens à s'asseoir.

Avant chaque arrivée au ponton, le pilote veillera à ce qu'aucun bras ne dépasse du bateau.

Il devra amarrer son bateau très fermement dans un souci de sécurité et afin de répondre aux normes de l'OFT.

Le pilote doit veiller à respecter les caps qui lui ont été donnés lors de sa formation.

Technique

Devoir de vigilance :

Le pilote doit connaître l'emplacement de tout le matériel d'armement sur chaque bateau qu'il est amené à piloter. De même que les signaux sonores, qui devront être assimilés parfaitement par le pilote.

Il est responsable de ses passagers.

Le pilote doit connaître l'emplacement de tous les outils ou matériel de nettoyage.

Tout problème technique, même mineur devra être signalé sur une feuille prévue à cet effet et sera transmise à l'équipe d'entretien pour intervention.

Faire le plein des bateaux :

Se conformer scrupuleusement aux directives du formateur et aux personnes de l'entretien.

Chaque pilote est responsable de son plein.

Incidents et Accidents

En cas d'incidents pendant la navigation :

1 Donner l'alarme par radio : communiquer la position du bateau et le type d'avarie à Lanor Guichet ou bureau qui fera le nécessaire pour envoyer sur place une équipe d'entretien ou de secours.

S'il y a un blessé à bord (malaise ou suite à une collision), prévenir Lanor Guichet qui fera intervenir la police du lac.

2 Protéger et rassurer les passagers

3 S'attaquer au sinistre

S'il n'y a pas de blessé à bord, il est inutile de faire intervenir la police du lac.

Le bateau souffrant d'une avarie aura la priorité sur les autres pour les accostages et les manœuvres.

En cas de panne les radeleurs ou les personnes d'entretien devront préparer un bateau de réserve rapidement afin de poursuivre le service.

Par mauvais temps, le pilote peut annuler ou modifier une partie du trajet et en avisera immédiatement le guichet ou le bureau.

Si litige avec un autre bateau :

Le pilote évitera toute dispute avec un tiers et donnera à la personne concernée l'adresse et les coordonnées de la compagnie afin de régler le litige. Le pilote devra prendre des témoins et s'assurer que ces derniers laissent leurs coordonnées au guichet ou au bureau. En cas d'accrochage, il devra relever l'immatriculation du bateau. Il viendra ensuite expliquer son cas auprès de la direction.

Litige avec un client :

Le pilote doit toujours rester poli, afin de ne pas prendre du retard ou d'envenimer la situation, il conseillera au client de s'adresser directement au bureau ou au guichet. Il s'assurera également de prendre des témoins.

Tout événement devra faire l'objet d'un rapport, des feuilles rapport Incidents / Accidents sont à disposition des pilotes et devront être remises à la direction.

Annexe 7

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture	<p>Luc Barthassat, conseiller d'Etat</p> <p>Case postale 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél. : 022 546 76 00 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale des transports	<p>Blaise Hochstrasser, directeur général</p> <p>Case postale 271 1211 Genève 8</p> <p>Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01</p>
Service financier du DETA	<p>Vincent Mottet, directeur</p> <p>Case postale 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45</p>
Service d'audit interne de l'État de Genève	<p><i>Service d'audit interne de l'État de Genève</i></p> <p><i>Route de Meyrin 49</i> <i>Case postale 3937</i> <i>1211 Genève 3</i></p> <p><i>Tél : 022 388 66 00</i> <i>Fax : 022 388 66 11</i></p>
La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)	<p>Joël Charrière, directeur Me Antoine Böhler, administrateur</p> <p>Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève</p> <p>Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 732 12 30</p>

Annexe 8

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département DETA

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Le service d'information et de communication (SIC) du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au SIC: Mme Armelle Combre (+41 (22) 546 76 07).

Annexe 9**Directive du Conseil d'Etat sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées**

00685 - 2009

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de
thésaurisation des subventions
(adoption de la directive transversale)

28 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 ;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice ;

Vu la nécessité d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 reprenant la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. La directive transversale EGE-02-07 "Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées" ci-jointe est adoptée.
2. La directive entre en vigueur ce jour et concerne les contrats de prestations (projets de loi) et les décisions (arrêtés du Conseil d'Etat) qui ne sont pas encore inscrits dans la procédure d'adoption par le Conseil d'Etat.

Communiqué à :
DF 4 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

Annexe mentionnée



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsq/l/rsq_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsq/l/rsq_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pieme Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X.-

Original conservé au Comité Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	<u>F 100'000</u>
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	<u>F 25'000</u>

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de surveillance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$\frac{\text{total des revenus} - \text{subventions}}{\text{total des revenus}}$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

Original conservé au Comptable Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

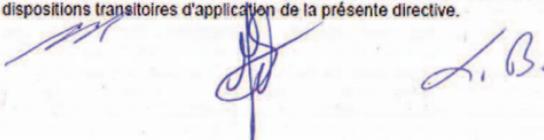
Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.



Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{re} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds-propres, soit CHF 23'000.



Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

Annexe 10**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques**

02929-2010

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

21 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11) ;

Vu l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.05) ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 29 août 2007 adoptant la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 adoptant la version modifiée (V2) de la directive transversale EGE-02-04 ;

Attendu que la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint,

Attendu que les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés,

- 2 -

ARRÊTE :

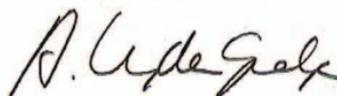
1. La version modifiée (V3) de la directive transversale EGE-02-04 « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques » ci-jointe est adoptée.
2. La mise en œuvre de cette directive intervient pour la première fois lors du bouclage des comptes 2010 des entités ou, le cas échéant lors du bouclage des comptes 2009

Communiqué à :
DF 3 ex.



Certifié conforme,

La chancière d'Etat :





DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-*te* du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

Original certifié à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'Etat de Genève et la SMGN ont pour but de mettre à disposition de la population les meilleures conditions de transport public à travers la Rade de Genève. A ce titre, la SMGN vise en particulier à exploiter l'offre commandée avec la meilleure efficacité grâce à quatre lignes lacustres.

Mention du contrat : Contrat de prestations SMGN 2011-2014

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2011-2013

1. Offre de transport

Indicateur : Places kilomètres (PK)

Valeur cible :

2011 : 7'162'000 places x km

2012-2014 : 7'504'000 places x km

Résultat réel :

2011 : 7'033'784 places x km

2012 : 7'289'078 places x km

2013 : 7'274'265 places x km

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint, car il est dans la marge de tolérance de 5%.

2. Fréquentation

Indicateur : Fréquentation

Valeur cible :

2011 : 1'355'000 voyageurs

2012 : 1'379'000 voyageurs

2013 : 1'406'000 voyageurs

2014 : 1'434'000 voyageurs

Résultat réel :

2011 : 1'555'521 voyageurs

2012 : 1'465'565 voyageurs

2013 : 1'373'357 voyageurs

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint, voire dépassé.

3. Conditions d'exploitation

Indicateur : Horaires et cadences

Valeur cible : Lignes M1 et M22011-2014 : 95% des courses avec \leq 4 min. de retard par rapport aux cadences de baseValeur cible : Lignes M3 et M42011-2014 : 95% des courses avec \leq 3 min. de retard par rapport à l'horaireRésultat réel : Lignes M1 et M2

2011 : 96.00% (M1) et 96.50% (M2)

2012 : 97.53% (M1) et 98.55% (M2)

2013 : 97.90% (M1) et 98.49% (M2)

Résultat réel : Lignes M3 et M4

2011 : 100.00% (M3) et 100.00% (M4)

2012 : 99.48% (M3) et 99.70% (M4)

2013 : 99.47% (M3) et 99.70% (M4)

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint.

4. Maîtrise financière

Indicateur : Taux de couverture globale

Valeur cible :

2011 : taux de couverture \geq à 29.20%

2012 : taux de couverture \geq à 28.53%
2012 : taux de couverture \geq à 29.03%
2012 : taux de couverture \geq à 29.50%

Résultat réel :

2011 : taux de couverture = 30.09%
2012 : taux de couverture = 31.45%
2013 : taux de couverture = 31.39%

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint et même dépassé.

Indicateur : Coûts / Offre (PK)

Valeur cible :

2011 : 0.481 CHF/PK
2012 : 0.488 CHF/PK
2013 : 0.497 CHF/PK
2014 : 0.508 CHF/PK

Résultat réel :

2011 : 0.489 CHF/PK
2012 : 0.460 CHF/PK
2013 : 0.476 CHF/PK

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint, voire dépassé.

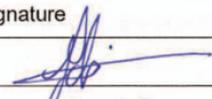
Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

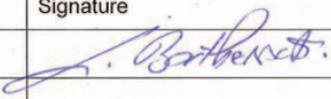
Il convient de relever que la SMGN a atteint les cibles des objectifs que l'Etat lui a fixés, sur la période 2011-2013, pour le contrat de prestations 2011-2014. L'exercice 2014 devrait vraisemblablement aussi s'effectuer conformément aux objectifs fixés.

Les résultats et l'interprétation de ces objectifs démontrent la pertinence de disposer de ces indicateurs quantifiables. Il s'avère donc opportun de maintenir ce système d'objectifs pour le prochain contrat, d'autant plus que ceux-ci sont bien comparables d'années en années.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
1) <i>Chamier Joël</i>	
2) <i>André E. Bähler, ad.</i>	
Genève, le <i>22.08.2014</i>	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
<i>Barthasat Luc</i>	
Genève, le <i>2/9/2014</i>	

Annexe :



Global Audit Services SA,
Genève

SMGN SOCIETE DES MOUETTES
GENEVOISES NAVIGATION SA

GENEVE

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
CONTROLE ORDINAIRE

SUR LES COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE 2013



GLOBAL AUDIT
GENÈVE

Global Audit Services SA,
Genève

Rapport de l'organe de révision
à l'Assemblée générale des actionnaires de
SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES
NAVIGATION SA, Genève

Genève, le 31 mars 2014

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA, Genève comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe et le suivi des indicateurs de performance 2013 pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013 sont conformes à la loi suisse et aux statuts, au contrat de prestations ainsi qu'aux directives étatiques et au référentiel Swiss GAAP RPC.

Rue des Pierres-du-Niton 17 · CH-1207 Genève

T +41 (0)22 737 0150 • F +41 (0)22 737 0151 • info@gas-sa.ch • www.gas-sa.ch

Membre de CHAMBRE #FIDUCIAIRE et Membre FIDUCIAIRE | SUISSE

TVA n° CHE-100.365.732 TVA

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art.728a al.1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous avons finalement, sur demande du Conseil d'administration de la SMGN, vérifié de quelle manière les indicateurs de performance étaient obtenus et pouvons confirmer qu'ils sont correctement établis.

En outre, nous attestons que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan est conforme à la loi suisse et aux statuts et recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Global Audit Services SA


Alain Gimmi
Expert réviseur agréé
Réviseur responsable


Rose-Mary Garcia Cabrini
Expert réviseur agréée

Annexe : comptes annuels

**SOCIETE DES MOUETTES
GENEVOISES NAVIGATION SA**
GENEVE

**Situation détaillée
au 31 décembre 2013**

Bilan comparatif au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012	Pages 1
Compte de pertes et profits comparatif de l'exercice 2013 et 2012	2
Annexe aux comptes annuels	3 - 5
Détails divers	6 - 9
Tableau des flux de trésorerie	10
Tableau des fonds propres	11
Suivi des indicateurs de performance 2013	12
Proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan	13

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2013

DESIGNATION	Budget 2013	Page	Effectif 2013	Effectif 2012	Ecart 2013/2012
	CHF		CHF	CHF	CHF
PRODUITS					
Participation cantonale aux frais de gestion	2'640.00		2'640.00	1'980.00	660.00
Indemnité communauté tarifaire intégrale	102'775.00		102'775.00	98'914.00	3'861.00
Produits transports voyageurs	943'171.00		945'088.90	901'127.65	43'961.25
Recettes diverses	35'000.00	8	37'349.73	52'284.67	(14'934.94)
TOTAL PRODUITS	1'083'586.00		1'087'853.63	1'054'306.32	33'547.31
CHARGES D'EXPLOITATION					
Salaires et charges sociales	1'765'407.00		1'697'462.55	1'635'578.10	61'884.45
Formation	34'000.00		68'137.14	46'329.42	21'807.72
Entretien bateaux	215'350.00	8	289'889.47	307'091.83	(17'202.36)
Entretien débarcadères et véhicules	35'000.00		49'461.54	50'570.54	(1'109.00)
Amortissement bateaux	119'724.00	6	119'720.00	119'720.00	0.00
Assurances bateaux	11'709.00		17'723.80	19'185.20	(1'461.40)
Frais exploitation Unireso	51'481.00		42'742.75	41'356.50	1'386.25
Carburant	56'000.00		23'457.93	20'767.31	2'690.62
Charges d'exploitation diverses	103'000.00	8	200'877.21	179'271.06	21'606.15
Total charges d'exploitation	2'391'671.00		2'509'472.39	2'419'869.96	89'602.43
MARGE BRUTE	(1'308'085.00)		(1'421'618.76)	(1'365'563.64)	(56'055.12)
CHARGES DE GESTION					
Salaires et charges sociales	637'163.00		490'512.15	478'284.55	12'227.60
Loyers	74'606.00		71'733.43	69'657.25	2'076.18
Services industriels	35'000.00		27'042.86	23'323.35	3'719.51
Assurances	25'000.00		16'945.80	12'526.75	4'419.05
Charges de gestion diverses	150'434.00	9	84'101.38	79'813.75	4'287.63
Honoraires	325'300.00	9	153'537.50	185'754.63	(32'217.13)
Intérêts	19'000.00	9	3'404.29	12'016.03	(8'611.74)
Impôts, taxes et divers	18'000.00		55'954.30	13'556.00	42'398.30
TVA non récupérée	56'000.00		52'834.00	57'582.33	(4'748.33)
Total des frais généraux	1'340'503.00		956'065.71	932'514.64	23'551.07
Résultat avant subvention	(2'648'588.00)		(2'377'684.47)	(2'298'078.28)	(79'606.19)
Versements Etat de Genève	2'648'588.00		2'648'588.79	2'614'576.00	34'012.79
Recettes à restituer à l'Etat	0.00		(10'656.15)	(649.15)	(10'007.00)
Résultat avant restitution du bénéfice	0.00		260'248.17	315'848.57	(45'593.40)
Restitution 50 % du bénéfice	0.00		(130'124.08)	(157'924.28)	27'800.20
RESULTAT NET	0.00		130'124.09	157'924.29	(17'793.20)

- 3 -

SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA
Genève

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE	2013	2012
	CHF	CHF
1 Cautionnements, obligations de garantie et constitution de gages en faveur de tiers	néant	néant
2 Actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements de la société ainsi que des actifs sous réserve de propriété	néant	néant
3 Montant global des dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan	0.00	0.00
4 Valeurs d'assurance-incendie et autres des immobilisations corporelles d'exploitation	3'254'300.00	3'254'300.00
5 Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelle	0.00	0.00
6 Montants, taux d'intérêts et échéances des emprunts obligataires émis par la société	néant	néant
7 Toute participation essentielle à l'appréciation de l'état du patrimoine et des résultats de la société	néant	néant
8 Montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves du même genre nouvellement créées, si le résultat économique est ainsi présenté d'une façon sensiblement plus favorable	néant	néant
9 Indications sur l'objet et le montant des réévaluations	néant	néant
10 Indications sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre des actions propres que détient la société, y compris de celles qui sont détenues par une autre société dans laquelle la première a une participation majoritaire; sont également mentionnées les conditions auxquelles la société a requis ou aliéné ses propres actions.	néant	néant
11 Montant de l'augmentation autorisée et de l'augmentation conditionnelle du capital	néant	néant
12 Indications sur la réalisation d'une évaluation du risque Une analyse des risques a été effectuée		
13 Motifs qui ont conduit à la démission de l'organe de révision	néant	néant
14 Autres indications prévues par la loi	néant	néant

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2013

1 Informations générales

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (ci-après : SMGN) est une société anonyme dont le siège est à Genève.

La SMGN a pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population des lignes de transport public lacustre.

2 Principes de comptabilisation

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables légaux en Suisse et sur la base des cours historiques. Les produits et les charges sont comptabilisés sur la base des prestations et engagements convenus.

En outre, les états financiers sont établis conformément aux normes comptables Swiss Gaap RPC.

Les montants présentés dans ces états financiers sont exprimés en francs suisses.

3 Principes d'évaluation comptables

Liquidités, dettes bancaires

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les dettes figurent pour leurs montants dus en capital et intérêts.

Débiteurs

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale sur la base des prestations réalisées à la date de clôture.

Compte de régularisation actif et passif

Les postes transitoires sont déterminés en fonction du principe de la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.

Stock

Un inventaire au 31 décembre est effectué. Le stock est évalué sur la base du prix d'achat.

Actifs immobilisés

Les actifs sont comptabilisés au coût d'acquisition et les amortissements sont enregistrés selon la méthode directe. Ces amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition, selon la méthode linéaire.

Les bateaux sont amortis sur une durée de 15 ans, les débarcadères et les véhicules sur une période de 5 ans, le matériel d'exploitation sur une période de 4 ans et l'informatique sur une période de 3 ans.

Créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur vénale.

La comptabilisation implique l'enregistrement des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de clôture.

Provisions

Les provisions comprennent les engagements dont l'issue, l'échéance ou le montant est incertain. Elles sont portées au bilan lorsque l'entreprise a une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé.

4 Parties liées

Durant l'exercice 2013, des honoraires pour des prestations juridiques ont été facturés à SMGN par un administrateur pour une somme de CHF 50'100.--.

L'entreprise Swissboat, détenue par un autre administrateur, a facturé divers travaux d'entretien des bateaux et des prestations à SMGN pour un total de CHF 181'222.-- (ht) en 2013. A l'inverse, des prestations ont été facturées par SMGN à Swissboat pour un total de CHF 10'784.-- (ht).

5 Organe de révision

Global Audit Services SA, Genève qui révisé les comptes depuis l'exercice 2008.

DETAILS DIVERS AU 31 DECEMBRE 2013

DESIGNATION	Montants	Montants
	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
	CHF	CHF
<u>DEBITEURS</u>		
Impôt anticipé	21.08	524.12
LPP	64'663.20	3'237.85
AVS	1'601.80	22'887.45
Ass. Suva, LAA	47'805.05	7'661.60
Clients	10'332.22	25'460.50
Avance sur salaire, divers	130.00	5'675.07
	124'553.35	65'446.59
<u>ACTIFS TRANSITOIRES</u>		
Détaxe carburant à recevoir	17'206.75	21'025.65
Commission abonnements généraux CFF, etc.	14'181.40	17'598.52
Divers, commission à recevoir	14'416.50	16'580.10
Loyer payé d'avance	7'500.00	0.00
	53'304.65	55'204.27

BATEAUX

	Valeur au 01.01.2013	Acquisition (Vente)	Amortissement 2013	Valeur résiduelle 31.12.2013
				CHF
MG 1 Perle du Lac	1.00			1.00
MG 5 L'Eau-Vive	1.00			1.00
MG 6 Helios	359'160.00		-59'860.00	299'300.00
MG 7 La Roseraie	1.00			1.00
MG 8 Rouss'eau	1.00			1.00
MG 11 Le Paquisard	1.00			1.00
MG 12 Solaris	359'160.00		-59'860.00	299'300.00
		0.00	-119'720.00	598'605.00

DETAIL DIVERS AU 31 DECEMBRE 2013

DESIGNATION	Montants	Montants
	<u>31.12.2013</u>	<u>31.12.2012</u>
	CHF	CHF
<u>PASSIFS TRANSITOIRES</u>		
Honoraires comptabilité	12'000.00	10'000.00
Honoraires révision	28'000.00	28'000.00
Comptage passagers	1'710.00	1'710.00
Impôts	39'351.10	7'300.00
	81'061.10	47'010.00
<u>CREANCIERS DIVERS</u>		
Frais dus	90'138.37	80'800.48
TVA	23'166.38	13'064.01
Assurance perte gain	4'663.20	3'640.60
Divers	825.00	835.00
	118'792.95	98'340.09

DETAIL DIVERS AU 31 DECEMBRE 2013

DESIGNATION	<u>Budget 2013</u>	<u>Effectif 2013</u>	<u>Effectif 2012</u>
	CHF	CHF	CHF
<u>RECETTES DIVERSES</u>			
Commissions		17'013.21	19'413.89
Recettes électricité		5'985.65	1'392.60
Intérêts actifs		96.34	166.91
Abonnements généraux CFF, etc.		12'967.93	17'552.22
Vente albums, divers		1'286.60	13'759.05
	35'000.00	37'349.73	52'284.67
<u>FRAIS D'ENTRETIEN BATEAUX</u>			
Entretien MG 1		14'264.56	14'542.95
Entretien MG 5		145'222.54	107'073.01
Entretien MG 6		9'911.64	30'609.76
Entretien MG 8		4'087.46	34'097.57
Entretien MG 11		17'660.55	4'107.74
Entretien MG 12		8'414.75	13'061.86
Entretien spécifique électro-solaire		41'000.00	41'000.00
Frais atelier		49'327.97	62'598.94
	215'350.00	289'889.47	307'091.83
<u>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</u>			
Charges diverses lac		130'091.85	125'407.52
Téléphones et radios		20'643.08	21'770.80
Comptage passagers		18'810.00	20'520.00
Cantine		8'004.61	7'823.56
Habillement		22'224.15	2'362.74
Divers, permis		1'103.52	1'386.44
	103'000.00	200'877.21	179'271.06

DETAIL DIVERS AU 31 DECEMBRE 2013

DESIGNATION	<u>Budget 2013</u>	<u>Effectif 2013</u>	<u>Effectif 2012</u>
	CHF	CHF	CHF
<u>FRAIS D'ADMINISTRATION</u>			
Fournitures et frais de bureau		30'426.14	22'025.20
Imprimerie		7'163.01	8'792.15
Abonnements, cotisations, dons		10'919.84	9'398.18
Frais de port/CCP		4'643.86	970.14
Informatique		6'465.31	6'949.05
Amortissement informatique		0.00	2'411.30
Amortissement matériel de bureau		3'731.00	1'416.00
Publicité		0.00	4'800.00
Frais de représentation		4'486.89	5'342.40
Frais de déplacement		6'848.11	11'963.95
Frais divers		9'417.22	5'745.38
	150'434.00	84'101.38	79'813.75
<u>HONORAIRES</u>			
Honoraires de comptabilité		22'300.00	48'950.00
Honoraires de révision		24'000.00	28'000.00
Honoraires divers, avocats		72'237.50	78'804.63
Honoraires d'administrateurs		35'000.00	30'000.00
	325'300.00	153'537.50	185'754.63
<u>CHARGES FINANCIERES</u>			
Intérêts passifs		2'043.20	11'477.70
Intérêts et frais de banque		1'361.09	538.33
	19'000.00	3'404.29	12'016.03

SMGN SA

- 10 -

Tableau des flux de trésorerie

	2013	2012
	CHF	CHF
Bénéfice	130'124.09	157'924.29
Amortissements immobilisations corporelles	123'451.00	123'547.30
Diminution/augmentation créances	-59'151.41	-66'831.62
Diminution/augmentation compte de régularisation actif	1'899.62	38'468.98
Augmentation/diminution dettes à court terme	30'459.86	-141'734.95
Augmentation/diminution compte de régularisation passif	34'051.10	1'628.30
Constitution et dissolution de provisions	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité d'exploitation	260'834.26	113'002.30
Investissement en immobilisation corporelles	-11'574.84	0.00
Investissement en immobilisation financières	-3'179.97	-2'126.41
Flux financier provenant de l'activité d'investissement	-14'754.81	-2'126.41
Augmentation/diminution dettes à long terme	-290'675.92	65'924.28
Fonds affectés	0.00	0.00
Flux financier provenant de l'activité de financement	-290'675.92	65'924.28
Liquidités au début de l'exercice	572'883.29	396'083.12
Liquidités à la fin de l'exercice	528'286.82	572'883.29
Variation des liquidités	-44'596.47	176'800.17

SMGN SA

- 11 -

Tableau des fonds propres

	Capital de la société	Réserve légale	Bénéfice (perte) accumulé	Total
	CHF	CHF	CHF	CHF
Fonds propres au 1er janvier 2012	650'000.00	0.00	-53'332.98	596'667.02
Bénéfice de l'exercice 2012			157'924.29	157'924.29
Fonds propres au 31 décembre 2012	650'000.00	0.00	104'591.31	754'591.31
Attribution réserve légale		8'000.00	-8'000.00	0.00
Bénéfice de l'exercice 2013			130'124.09	130'124.09
Fonds propres au 31 décembre 2013	650'000.00	8'000.00	226'715.40	884'715.40

Suivi des indicateurs de performance 2013 SMGN SA

Indicateurs		Objectif CP 2013 adapté	Réalisation 2013	Résultat
Places / kilomètres	Kilomètres x capacité des bateaux	7 504 000	7 274 276	atteint
* Voir calcul détaillé pour objectif adapté				
Indicateurs		Objectif CP 2013	Réalisation 2013	Résultat
Respect des cadences M1	cadences	Cadences de 10 à 14 minutes	97,90%	atteint
Respect des cadences M2	cadences	Cadences de 10 à 14 minutes	98,49%	atteint
Respect des horaires M3	horaires	Arrivée au terminus ≤ 3 min de l'horaire	99,47%	atteint
Respect des horaires M4	horaires	Arrivée au terminus ≤ 3 min de l'horaire	99,70%	atteint
Indicateurs		Objectif CP 2013	Réalisation 2013	Résultat
Fréquentation	nombre de passagers	1 406 000	1 373 357	atteint
Taux de couverture		29,03%	31,39%	atteint
total produits / total charges				
1'087'854 / 3'465'538				
Coût PKP		0,497	0,476	atteint
total charges / Places Kilomètres				
3'465'538 / 7'274'276				
* Objectif atteint lorsque le coût / PK est inférieur ou égal à la valeur-cible				

Charges SMGN 2013	Produits SMGN 2013
2 509 472	1 087 854
956 066	
3 465 538	1 087 854

Indicateur Places / Kilomètres	
* Places / kilomètres, calcul détaillé	

Objectif initial du contrat de prestations	Places/Km - lignes fermées	Places / Km - SMGN	Résultat
7 504 000	7 375	7 274 265	atteint
Objectif adapté du contrat de prestations			
7 496 625			-2,97%

Fermeture des lignes pour conditions météorologiques	Trajets à déduire	Capacité bateaux	Km/ligne	Places / Km
Manifestations, événements				
M1 - Pâquis-Molard	114	50	0,82	4 674
M2 - Pâquis-Eaux-vives	74	50	0,73	2 701
M3 - Port Noir-Pâquis	0	60	1,60	0
M4 - Port Noir-de Chateaubriand	0	60	1,60	0
TOTAL Places/Km				7 375

SMGN SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION SA
Genève

PROPOSITION RELATIVE A L'EMPLOI DU BENEFICE AU BILAN
AU 31 DECEMBRE 2013

	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Bénéfice reporté	96'591.31	(53'332.98)
Résultat de l'exercice	130'124.09	157'924.29
	<u>226'715.40</u>	<u>104'591.31</u>

Le Conseil d'administration de SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA propose de répartir le bénéfice au bilan comme suit :

	2013	2012
Attribution à la réserve légale	6'500.00	8'000.00
Report à compte nouveau	220'215.40	96'591.31
TOTAL	226'715.40	104'591.31